

ARTICLE 1.

La présente convention met en œuvre un stage dont le but essentiel est la découverte d'une entreprise, d'un métier, dans le cadre du projet pédagogique du collège. Le jeune sera en situation d'observateur au sein de l'entreprise.

ARTICLE 2.

Ce stage de sensibilisation à la vie professionnelle a pour objectif de permettre à l'élève de trouver des informations sur une profession ou un secteur d'activité qui l'intéresse. Au cours des séquences d'observation, les élèves effectuent des enquêtes et peuvent participer à des activités de l'entreprise sous le contrôle des personnes responsables de leur accueil en milieu professionnel mais ils ne peuvent procéder à des manœuvres ou manipulations sur aucune machine, produits ou appareils de production. (Article R 234-11 à R 234-21 du Code du travail).

ARTICLE 3.

Pendant la période de stage, les élèves demeurent sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération. Ils sont pendant la durée du stage (trajet inclus) couverts en assurance par le contrat souscrit par le collège (MAIF) et par l'assurance individuelle et en responsabilité civile contractée par le ou les responsables de l'élève.

ARTICLE 4.

Durant leur stage, les élèves sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise notamment en matière d'horaires et de discipline.

ARTICLE 5.

La présence de l'élève dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, aux heures indiquées sur le tableau, est obligatoire. En cas d'absence, la famille de l'élève avisera le collège et le représentant de l'entreprise désignée. L'entreprise signalera immédiatement au Principal toute absence non justifiée. La durée du travail des mineurs ne peut excéder 35h, 32h pour les moins de 16 ans, ni 8h par jour. Ils doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes au-delà de quatre heures et demi de travail et leur présence dans l'entreprise est rigoureusement interdite entre 20h et 6h du matin.

ARTICLE 6.

Outre les clauses générales figurant à la présente convention et que les parties, par leur signature ci-dessous, acceptent sans restriction, les conditions particulières de déroulement du stage sont les suivantes.

ARTICLE 7.

En application des dispositions de l'article L412-82A et de l'article D412-6 du Code de la Sécurité Sociale, le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à prévenir sans délai le chef d'établissement et à lui adresser la déclaration dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. (Rappel : le travail sur la machine est strictement interdit).

ARTICLE 8.

Le stagiaire qui prend son repas au service de restauration de l'établissement scolaire utilisera les moyens de transports individuels ou publics. Il respectera l'itinéraire le plus court entre le lieu de stage et l'établissement. Tout manquement à cette règle entraînerait, en cas d'accident, la responsabilité de l'élève et de son représentant légal. Ni l'employeur, ni l'établissement scolaire ne pourraient être mis en cause.

ARTICLE 9.

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés (absences des élèves, par exemple) qui pourraient apparaître lors du stage et prendront d'un commun accord, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de non-respect de la discipline.

ARTICLE 10.

En aucun cas le jeune ne pourra commencer son stage sans que l'entreprise d'accueil, les responsables de l'élève, le collège soient en possession de la présente convention signée par toutes les parties. Tout avenant sera visé dans les mêmes conditions. Cette présente convention pourra à tout moment être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par écrit. De même en cas de manquement ou d'inadaptation manifeste du stagiaire, et après concertation entre les deux parties, il pourra être mis fin au stage avant la date prévue par la convention.

ARTICLE 11 : FIN DE STAGE/RAPPORT-EVALUATION

L'élève(e) est tenu(e), à la fin du stage, de rédiger un rapport qu'il soumettra à son professeur de technologie et qu'il enverra éventuellement au responsable du stage en entreprise.

Ont signé à la date du :

Le Responsable de l'Entreprise

Le Personnel Responsable

Les parents ou tuteurs

L'élève

M.AVET – Le Principal